



# Acquisition de congés annuels en arrêt maladie

23 avril 2024

**Le code du travail est enfin modifié !**



Un arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre dernier a remis en cause le droit français concernant les congés payés et demande d'appliquer le droit européen.

Jusqu'à ce jour une majorité d'employeurs refusait d'appliquer cet arrêt. Depuis la publication au Journal Officiel du 23 avril 2024, ils n'ont plus le choix. Les articles du code du travail concernés ont été modifiés.

Tout salarié absent pour maladie, doit donc bénéficier de 2 jours de congés ouvrables par mois pendant la période de cet arrêt. Il peut donc bénéficier d'un maximum de **4 semaines de congés**. (Art. L. 3141-5 et suivants du code du travail)

De plus, si la maladie intervient pendant les congés, nous bénéficions d'une période de report de 15 mois afin de pouvoir les utiliser.

**Rapprochez-vous d'un représentant UNSa Aérien pour faire valoir vos droits.**

**bureaunational@unsaerien.com**



Les Membres du Bureau National de l'UNSa Aérien SNMSAC

[unsa-aerien.fr](http://unsa-aerien.fr)